



ARRETÉ n° 1 / 2021

Réouverture des bâtiments publics pour les activités des personnes mineures



Le maire de la Commune de QUERRIEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'article Article 2, IV, alinéa 6, le 6^{ème} de l'article 35 est complété par la phrase suivante : « Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique ».

Vu l'article 2, l'alinéa 11 b « les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ».

ARRETE :

Article 1. A compter de ce jour, les bâtiments suivants seront réouverts pour les associations exerçant des activités pour les personnes mineures :

- La grande salle de la Salle Multifonction
- Le foyer Rémi DERRIEN

Article 2. Cette réouverture s'appliquera à compter du 4 janvier 2021 et sera maintenue selon l'évolution sanitaire.

Article 3. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois.

Article 4. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Procureur de la République de Quimper
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régional de santé
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Quimperlé
- Madame la Directrice Générale des services de Querrien
- Monsieur le Directeur des services techniques

Fait à QUERRIEN, le 4 janvier 2021

Le maire,
Stéphane CADO

